
Ordre du jour et admission de pétitionnaires, lors de la séance du 5 pluviôse an II (24 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Ordre du jour et admission de pétitionnaires, lors de la séance du 5 pluviôse an II (24 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 606;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36778_t2_0606_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

[7 pluv. II. Au c^o Bourgain, dép. à la Conv.] (1)

« Citoyen député,

Vous n'avez vraisemblablement pas eu le temps de vous occuper de mon offre à l'assemblée. Il ne vous sera pas difficile de vous souvenir que sur le premier écrit que je vous ai produit, je demandois qu'il n'en soit fait d'autre mention qu'au procès-verbal. Je n'ai pu vous rejoindre hier; s'il en est temps encore, je persiste dans mes mêmes intentions: sur tout ceci, je n'ai communiqué mes vues à personne. Je présume que vous aurez bien voulu faire de même. J'ai l'honneur d'être, citoyen député, votre concitoyen. »

DUBOIS.

38

L'ordre du jour appelle les pétitionnaires.

LÉONARD LEBLOIS, colon de Saint-Domingue trace le tableau des crimes de Polverel et Sonthonax, commissaires civils, envoyés dans les colonies par Brissot et Roland; il peint la guerre civile, agitant ses brandons, au milieu des citoyens divisés: les armes des Français tournées contre les Français mêmes; les patriotes traînés dans les cachots, et massacrés souvent par une faction infâme; il appelle la vengeance nationale sur les auteurs de ces maux. L'orateur lui-même, victime de leur fureur, quoique fort d'un décret de l'assemblée législative, fut dépouillé de ses biens et jetté dans les fers. Son crime étoit dit-il, d'avoir provoqué l'exécution des loix, en invitant ces concitoyens à s'assembler légalement pour nommer ses représentants au corps législatif. Il offre de déposer au comité de salut public un mémoire historique contenant les faits dont il vient de parler (2). Forcé de se retirer dans les Etats-Unis, il a vu dans le citoyen Gerest, notre envoyé à Philadelphie, un agent infidèle, qui faisoit tout pour semer la défiance entre la République et ses alliés. Le pétitionnaire a terminé son discours en prévenant la Convention sur les manœuvres de quelques délégués des commissaires civils, envoyés par eux en France pour influencer le comité de salut public, dans le parti qu'il doit prendre sur les colonies et sur l'arrêt du 29 août, pris par les commissaires civils, dans lequel ils ont prononcé l'abolition du régime colonial (3).

LE PRÉSIDENT lui répond que sa pétition sera prise en considération. Il lui accorde les honneurs de la séance.

LEGENDRE. Je demande que cette pétition soit renvoyée au comité de salut public, avec toutes les pièces dont le pétitionnaire est porteur. La Convention nationale est instruite que Polverel et Sonthonax se sont conduits à Saint-Domingue comme des brigands. La Convention nationale les a décrétés d'accusation. Je demande que le ministre rende compte de l'exécution de ce décret (4).

Sur sa proposition, la Convention nationale

(1) C 292, pl. 935, p. 24.

(2) J. Sablier, n° 1097.

(3) Batave, p. 1384. Mention ou extraits dans Débats, n° 492, p. 51; Mon., XIX, 302; M.U., XXVI, 92; J. Fr., n° 488; J. Perlet, p. 442; Audit. nat., n° 489; Mess. soir, n° 525; Abrév. univ., n° 391; C. Eg., n° 525.

(4) Débats, n° 492, p. 51.

décète que la pétition du citoyen Léonard Leblois, expatrié de Saint-Domingue, est renvoyée aux comités colonial et de salut public, et charge le ministre de la marine de lui rendre compte des mesures qu'il a prises pour l'exécution du décret d'accusation contre Sonthonax et Polverel, commissaires civils dans les Colonies (1).

39

Les citoyens du district de la Charité-sur-Loire, département de la Nièvre, annoncent qu'ils viennent d'ajouter aux dons qu'ils ont précédemment faits à la patrie, celui de 77 marcs d'argenterie, et 41 marcs 9 onces de vermeil (2).

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

Les citoyens du district de la Charité-sur-Loire, viennent d'ajouter aux dons qu'ils ont précédemment faits à la patrie 77 marcs d'argenterie et 41 marcs 7 onces de vermeil: le dépôt vient d'en être fait au magasin général établi par le décret du 8 frimaire.

Ces citoyens ont fait, en même temps, un nouvel envoi de 535 marcs 4 onces en vaisselle et couverts d'argent, de 14 676 liv. en monnaie d'or, et de 42 771 liv. en monnaie d'argent, pour être changées contre des assignats qu'ils préfèrent à toute autre monnaie (4).

40

Un membre [MONNEL], au nom du comité des décrets, rend compte des renseignements que ce comité a reçus relativement au citoyen Cosnard, député suppléant du département du Calvados, membre de la Convention nationale: lecture faite des pièces, il en demande le renvoi au comité de sûreté générale; le renvoi est décrété (5).

41

La citoyenne Archdall (6), Irlandaise, et en cette qualité mise en état d'arrestation, le 6 nivôse, par le comité révolutionnaire d'Epernay, département de la Marne, rendue depuis à la liberté sous le cautionnement d'un citoyen, demande la permission de venir à Paris, et d'y demeurer sous le cautionnement du citoyen Villers, son beau-frère, connu par son patriotisme.

Sur la motion d'un membre [MONNEL], la Convention nationale renvoie cette pétition, avec les pièces y jointes, au comité de sûreté générale, à l'effet de statuer ce qu'il appartiendra (7).

(1) P.V., XXX, 107. Décret n° 7715.

(2) P.V., XXX, 107.

(3) Bⁱⁿ, 6 pluv.

(4) Texte du Bⁱⁿ. Reproduit dans J. univ., p. 1525; M.U., XXXVI, 124.

(5) P.V., XXX, 108. Décret n° 7708. Minute de la main de Monnel (C 290, pl. 13). Mention dans J. Sablier, n° 1097; Batave, p. 1387; M.U., XXXVI, 105; J. Fr., n° 488. Voir lettre du départ. du Calvados, du 2 pluv., transmettant un extrait du reg. de l'ass. insurrectionnelle de Caen, portant la signature de Cosnard. Bonnet, dép. du Calvados, intervint en sa faveur le 6 pluv. (D I § I 36).

(6) Et non Achdar.

(7) P.V., XXX, 108. Décret n° 7709. Minute de la main de Monnel (C 290, pl. 14). Reproduit dans M.U., XXXVI, 105.